



Du dimanche sept mars mille sept cent quatre vingt-
dix, dans l'église de la paroisse de Beauregard à dix heures
du matin et après de la messe, on se fut assemblée les citoyens
actifs de la Commune de Beauregard, jacobins & Marseillais, ensuite
de l'ouverture public sur le plan des listes de citoyens par le
officier aux portes deud. lieu le dimanche dernier & ont tenu séance,
portant que cette assemblée avait pour objet la nomination des
officiers Municipaux de la Commune conformément au décret de
l'Assemblée nationale.

L'Assemblée ainsi formée, lecture a été faite aux citoyens par
le scribe Antoine Dorie Consul moderne de cette Commune, après
laquelle lecture, il a été donné l'objet & l'importance de cette assemblée.

Pour se conformer au dit décret, les citoyens ont de suite
procédé à la nomination du président & du secrétaire par
un seul scrutin renoué & renouvelé par les trois plus anciens d'âge
de l'Assemblée, lesquels sont s^r Pierre Dorie, Jean Barbier
& Pierre Sypre, par le résultat de quel scrutin ont été nommés
Armand prieur curé de Beauregard & s^r Sté. président, le pour-
secrétaire s^r Jean François Suard bourgeois d'ud. lieu, &
lesquels ont prêté serment à la Commune de bien & fidèlement
remplir leurs fonctions, de même les membres de l'Assemblée ont prêté
serment entre les mains du président de maintenir de tout leur
pouvoir la Constitution de la Nation, d'être fidèles à la Nation,
à la loi & au Roi de choisir entre eux & pourvivre les plus
dignes de la confiance publique, de remplir avec zèle &
courage les fonctions civiles & politiques qui pourront leur être
confiées.

De suite il a été procédé à la nomination de trois
scrutateurs par scrutin renoué & renouvelé par les mêmes personnes
que le président, de quel il résulte que s^r Jean Mottet de jacobins
& Pierre Dorie par de Marseillais & Jean Sypre d'ud. jacobins ont
été nommés par scrutin à la pluralité des suffrages, lesd. s^r
scrutateurs ayant prêté serment de bien & fidèlement remplir
leurs fonctions.

De suite pour procéder à la nomination du
Maire, chaque citoyen actif a mis dans le scrutin un billet
contenant le nom d'un citoyen, & le scrutin ouvert, il en est
résulté que le total des suffrages a été de s^r Sypre de dix sept
voix, dont Monsieur Jean Jacques Sypre de 7 voix.

En a remis soixante, sieur Jean Moreau d'ad. lieu Douve, Monsieur le president d'emp. Et M^r Charles Modet de Beauregard, une le sieur Jean Modet de jaillans d'emp, de Maniere que le d^e pour avoir se trouve été maire par la majorité absolue des suffrages, l'assemblée avoient applaudi le M^r le Maire la atmoignie fa. Neuvinsane.

Et attendu l'heure tarde, Monsieur le president a renvoyé la séance au dimanche prochain à dix heures du matin se fut signé avec le M^r syndic, armand president regard pour finitain.

Du dimanche quatorze mars le au que d'après, les citoyens assemblés dans le manoir de la Commune aidés par le procureur de la Commune ont procédé à l'élection des officiers municipaux par scrutin double, le scrutin ayant été ouvert par le M^r syndic, il résulte que le total des votants est de soixante et quatre, que M^r François obtient de Meymann six a remis soixante cinq, sieur Jean Modet père de jaillans six a remis soixante une, M^r Antoine Garboulle de Beauregard six a remis cinquante neuf, sieur Pierre Dorie fils de Meymann six a remis cinquante neuf, et M^r François regard de Meymann six a remis cinquante, que par conséquent ils sont élus définitivement membres du Corps municipal.

De suite il a été procédé à l'élection du procureur de la Commune par scrutin individuel, le scrutin ayant été ouvert et dépouillé, il en est résulté que le total des votants est de cinquante cinq, et que M^r Nicolas Chirouze procureur et curé de Beauregard a remporté la victoire unanime, et qu'en conséquence il se trouve définitivement élu procureur de la Commune.

De la même manière, les citoyens actifs, ont nommé dans un même billet pour notable, les personnes de sieur Jacques Chabot Jean Ferrand de Sarra et Jean Barbier tous les trois de jaillans M^r Charles Belle de Meymann, noble Bonnet, Pierre Delays Bernard Jean Modet et Pierre Fyze tous quatre habitants de Beauregard, sieur Joseph Nollet, Jean Antoine Fyze, Jean Devallon et Joseph Gélière tous quatre de Meymann, lesquels ont le chacun remis le plus grand nombre de suffrages et sont membres du Conseil Général de la Commune.

De suite M^r le Maire, les autres membres du Corps municipal le procureur de la Commune, ont prêté serment à la Commune de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution du Royaume être fidèles à la nation, à la loi et au Roi et de bien remplir leurs fonctions.

En surplus, il a été observé que dans la Commune, la population totale des âmes est de quinze cent environ.

ainsi a été procédé aux nominations, après lesquelles M^r le président a déclaré que la séance est levée, la proclamation des officiers municipaux et notables ayant été préalablement faite par le sieur Dorie Consul qui a signé avec M^r le président et le procureur Gessier, et les citoyens présents, soit les autres pour ne pas avoir de ce luy et requis.

Et avant que de signer font comparus

Les citoyens Gravoulet, m^e Nicolas Chiroux prêtre & Curé, pierre fyve, charles Motet, just Motet, jean Motet, pierre delage Bernard, françois Motet, Mathieu Champy, Joseph Beniston, jean Noulliet, françois Grenier, Mathieu Belle, pierre curerat, jean curerat, jaques ardinard & leur frere pierre Motet tous citoyens de Beauvegard qui ont observé qu'ils se croyoient fondés ardemment al'avance, que l'Assemblée pour la nomination des officiers municipaux se tint a Beauvegard comme chef lieu de la Communauté et ont signé sans que l'Assemblée eut devant faite qu'ils tire a conséquence, se réservant tous leurs droits quant a ce, de tout quasi ils ont requis acte,

Les Citoyens de Meymaux ont répondu a l'observation cidessus faite, par les citoyens de Beauvegard qu'ils n'ont point fondés dans cette prétention, parceque depuis un tems jumeux, les Assemblées se font toujours tenues dans lad. paroisse de Meymaux, de même que la Bourde de Cours, ce qui prouve au surplus que les Citoyens de Beauvegard n'ont aucun droit, c'est que par une délibération prise depuis environ dix ans, ils déliberent pour l'impôt d'une somme de cent vingt livres pour construire une chambre de Commune pour tenir les papiers & archives de la Communauté, ce qui fut fait sans protestation de la part des Citoyens de Beauvegard, & ont requis acte.

Nous pendant avons donné acte de l'observation & réponse cidessus & nous sommes signés comme il a été dit cidessus, signés de nosseigneurs, Conseil, Noyet, Etienne duc p. Dorie Lignard, obert, Motet, jean Barbier, jean f. ferrand, jaques ferrand, jean f. f. au, j. f. Lignard, pierre Guichard, nous fils, jean paschal, C. Charles Belle, Joseph Belle, Claude Coronel, Chiroux prêtre Curé, Gravoulet, Chabert, just Motet, pierre fyve, Noël Bonnet, p. Motet, j. Drevillon, j. h. Grenier, Motet, Joseph Motet armant président, Lignard Laron freres

Collationné
Lignard Laron freres

De furdit jour & au quidessus, nous maire, officiers municipaux & notables de Communauté de l'Article 32 du décret de l'Assemblée générale de la Commune nommera un secrétaire greffier, ainsi de p. Jean françois Lignard Bourgeois habitant a Meymaux qui a été prouvé ala nomination dud. p. secrétaire de la personne a Neuville la majorité des voix, lequel a prêté serment de remplir fidèlement ses fonctions & a fait avec nous nous signés, obert, motet, Gravoulet, p. Dorie, Lignard, jean f. ferrand, jean Barbier, Chiroux prêtre & Curé procureur, pierre delage, just Motet, j. h. Grenier pierre fyve, fuyet, j. Drevillon, Chabert, Noël Bonnet Charles Belle, Joseph Motet, j. f. Noyet maire Lignard Laron freres

Collationné
Lignard Laron freres

On Dimanche dix huit avril mil sept cent quatre, vers dix a onze heures dans la maison du Sr Lignard, attendu que la Communauté n'a point de maison commune, et à trois heures après midi, assemblée du Conseil Général de la Commune par le Secrétaire greffier.

M. le maire a dit que le dix neuf mars dernier, il reçut une lettre datée du même jour de Sieur Simon, dans laquelle il est dit que comme Secrétaire de la Comm. de Meymann, il avait reçu une assignation (qui fut jointe à la lettre) se feroit transporter arraigné pour les faire délibérer à grande majorité pour le paiement du mandat qui fait le sujet de procès, ils n'ont voulu rien en faire et qu'il avait porté la copie de valeur pour prouver mais ayant consulté un bonhomme d'affaires qui lui dit qu'il n'avait besoin de se charger d'un pareil embarras, attendu que la municipalité étoit forcée, qu'il falloit la remettre au maire pour qu'il ait à prouver les arrangements convenables.

M. le maire a observé qu'ayant reconnu cette assignation, il avoit qu'il s'agissoit d'un paiement d'un mandat de la femme de ce Sr originaire tiers, née au profit des Sr Lignard et Meunier par les Sr Gantou et Simon anciens officiers municipaux sur Claude Mathon ancien Consul des années 1783, 1784, 1785. En vertu d'une convention privée faite entre les Sr Lignard, Meunier et dix notables de la paroisse de Meymann le 26 avril 1789 ayant pour motif de faire rétablir le mur du cimetière dudit Meymann qui étoit écroulé, que les Sr Lignard et Meunier ont fait obéir pour demande exploitée le 30^e août suivant par devant M. le Bureau de l'Élection de Metz, pour le paiement du mandat, que ce dernier a soutenu dans les diffenses qu'il a eues le 20 janvier dernier que l'on dit débiteur de la Comm. il étoit au contraire créancier d'une femme de Cinquante neuf livres dix sous cinq deniers, ainsi qu'il le résulte d'un certificat délivré par les Sr Gantou et Simon le 26 du même mois de janvier. En cet état les Sr Lignard et Meunier ont fait assigner les Garanties par exploit du 15 février dernier M. le Bureau de Metz par la personne M. M. officiers municipaux de la Comm. de Meymann pour assister en l'instance, faire ce par avoir effet les exceptions de Mathon, prouver aux Sr Lignard et Meunier le paiement du mandat dont s'agit, admettre de quoi l'ad. Comm. le feroit condamner de reprendre le mandat et payer seulement et sans aux Sr Lignard et Meunier le paiement du mandat dont s'agit le capital et accessoires. Les officiers municipaux furent condamnés aux dépens tant de l'exploit de la Garantie et de l'instance, toutes lesquelles choses ont été mises sur le bureau au fin de délibérer, M. le maire a dit qu'il a observé qu'après la réception de la lettre dont s'agit, il se transporta chez le Sr Lignard porteur au procès et la pria de suspendre toutes poursuites, lequel a fait, sur tout quoi M. le maire a convoqué le Conseil Général de la Commune pour délibérer.

M. le procureur de la Commune, a représenté que le procès dont s'agit M. le maire s'est de faire le détail de ce qui est en cause avec la plus scrupuleuse attention.

page 5^e
2

pour ne point occasionner des frais. de la Commune, qu'il
seroit opposés de consulter deux hommes d'affaires, leur remettre
l'obligation dont s'agit, pour qu'ils ayent adonné leur avis
par écrit, 1^o si la municipalité doit ou non se charger de
provis dont s'agit, 2^o si le mandat dont il est question, pourroit
être refusé par le f^o maître, attendu qu'il y a liyague dud.
mandat, & d'ailleurs nous ont joint rendu f^o Comptes, 3^o si
les anciens officiers municipaux, après avoir déliné le f^o mand.
mandat pourroit recevoir les Comptes sans la représentation
d'aucun f^o si le certificat remis au f^o maître est un
un peu pour le librer, 3^o si c'est au f^o maître, ou aux
autres officiers municipaux, ou aux dix Signataires dont
aux Conventions provis, ou de la Commune à supporter
les frais du f^o provis, & finalement leur avis sur toutes
les contestations, il est de la plus grande importance pour
connoître la justice ou l'injustice du refus de f^o maître,
de voir les Comptes de d'ailleurs, il est aussi de l'intérêt de la
Commune que les anciens officiers municipaux remettent
tous les livres & papiers qui sont entre leurs mains & dont
ils sont chargés, de la municipalité qui leur en fera
décharge, & qu'ils ayent au surplus à rendre Comptes depuis
dix ans conformément au décret de l'Assemblée nationale
du 28^{bre} 1789, sur tout qu'il sera le procureur de la Commune
requiert le Conseil Général de délibérer & à signer.]

Chiroise procureur de la Commune

Le Conseil Général de la Commune, assemblée après avoir pris lecture
de la lettre de l'obligation dont M^o le maire a fait le rapport, &
faisant droit de la requête de M^o le procureur de la Commune,
a délibéré que devant le f^o le procureur se chargerait de l'obligation
dont s'agit, & la porteroit ademp avocats qu'il croiroit les
meilleurs instruits pour qu'ils ayent adonné leur avis par écrit & à
agir en conséquence, au surplus s'a été délibéré que pouvoir est
donné à M^o le maire & à f^o le notaire officier municipal de
Netier de chez M^o fins ad tous les livres & papiers appartenant
de la Commune qui sont à sa charge, d'en faire inventaire
coller le paraphe toutes les pages & de leur en faire décharge,
les quels livres & papiers seront déposés dans la maison
Commune & joints aux archives, pouvoir est de même donné
syndes de faire rendre Comptes aux anciens officiers
municipaux depuis dix ans, de leur fonction, conformément au
f^o décret, & en cas de refus de faire les poursuites nécessaires
& ont les membres du Conseil Général de la Commune

page 6e.

signé avec le secrétaire greffier *Roych. A. Maire*
Robert Grenouillet, P. Doré, E. Eynard
C. Bellin, Joseph Motte, Serjeant St. Genier
J. Chabaz, Drouot, Jean-Carl. Les

Du ferdit jour et au que dessus l'assemblée du Corps municipal
livrant le secrétaire greffier

Expédié avec qu'on de
P. Doré Consul.

Nous le maire, adit qu'il est de sa connaissance que dans l'an
Nôle de 1789, la Communauté a été moins imposée d'une somme
de cent trente une livres dix sols de la part de celle de cinquante
mille livres montant des 10. pour livres de l'imposition des autres
municipaux y compris la taxation, desquels dix sols par livre
la remise est accordée par arrêt du conseil des 2. Mars 1788.
sur le maire observant qu'il étoit de l'intérêt de la Communauté
de donner pouvoir au P. Doré Consul actuel de quitter par son
quitance à M. le receveur de la ferd. somme de cent trente une
livres dix sols, surquoy M. le maire requiert le Corps municipal
de délibérer.

Le Corps municipal assemblé adonné pouvoir au P. Doré
Consul actuel de payer quitance à M. le receveur des tailles
de la somme de cent trente une livres dix sols qui font l'autre
sur mains ainsi qu'il a fait le rapport sur la maire. Et ont
les membres du Corps municipal signé avec le secrétaire greffier
et le secrétaire greffier qui trait de la present. sera affiché aux portes de l'Église de la Comm. et
Roych. A. Maire Robert P. Doré. E. Eynard
J. Motte Grenouillet

J. Doré Consul Eynard Secour greffier

Com
municipaux

Du samedi huitième may mille sept cent quatre vingt dix
assemblée du Corps municipal livrant le secrétaire greffier.
M. le procureur de la Commune a représenté que l'Assemblée
nationale a rendu un décret le 6. Mars 1789 pour la contribution
patriotique du quart du revenu de chaque citoyen ayant quatre
cent livres de revenu net, et en a depuis rendu un autre le 27.
mars dernier, lequel a été publié et affiché, et pour
conformer, il est intéressant que les citoyens de la Communauté
conformément à leur patriotisme s'acquiescent avec équilibre pour
la contribution patriotique, et se soumettent à elle sans que
parvienne à se faire dans la maison d'assemblée qu'ils aient à
murmurer les uns que le Corps municipal jugera convenable pour faire faire
aux ferd. deuels à quel fait rapport nous les citoyens
de parvins opiner à desobéissance, sur lequel M. le procureur
de la Commune requiert que le Corps municipal délibère et a signé
E. Eynard procureur de la Commune

page 7^e

Le Corps municipal assemblé, faisant droit d'acquisition de
 Mr le procureur de la Commune, a arrêté que tous les citoyens
 ayant quatre cent livres de revenu net, et ayant fait déclaration
 ou non pour la contribution patriotique du quart de revenu, font
 le jour et à huit heures du matin, dans la maison appelée
 la chapelle de Mequans le dimanche Compté le jour du present
 pour y faire leur déclaration conformément aux fuid. Decrets, et
 adiffaut de paraitre, le Corps municipal j'imposera pour les dits
 arrête au surplus qu'introit de la presente fra affiché la public
 au presne et ont les membres du Corps municipal signés usuelle
 Secretaire Guffier *Guffier* Maire *Edmond Motte*
 P. D. Decr. *Grainville* *Robert*

Guaranturuz fufger

du jour may mille sept cent quatre vingt dix, assemblée
 du Corps municipal, arrivant le Secretaire Guffier.

Mr le procureur de la Commune a representé que ^{Mr le procureur} ~~Mr le procureur~~
 gneraux fuides ~~est~~ ^{ad} adresse une lettre du Corps municipal datée du 16 avril dernier,
 par laquelle il marque que le tirage public concernant que la perception
 patriotique du quart de revenu siffectas de plus pour autant possible,
 des demandes de preper celle des municipalités de la province qui en leur
 par luore envoje a la municipalité du chef lieu. ^{traités de leur registre,}
 de libération d'elles arrêter en lital ou ils se trouvent de d'elles envoje
 sur le change les uns qu'on puisse former les rôles et le mettre en
 des nouveaux pour la contribution patriotique, et au regard des
 déclarations tardives qui auroient lieu après la closure des registres et des
 taxes qui pourroient être faites d'effus, ainsi pour se conformer a cette lettre,
 Mr le procureur a dit qu'il falloit donc se arrêter les registres contenant
 la contribution patriotique, mais par l'ancien le fuid de la Commune
 et d'elles envoje en lital a Mr le procureur gneraux fuides ^{gneraux}
 de la province d'au plus le quel fait fait de plus un rôle de plus
 d'effus que les citoyens qui n'ont pas fait fait au devant du 6^e et 7^e de
 quinze 3^e conformer, et attendu que le Corps municipal a fait en
 arrête le 8 du present a l'effet de prendre au present dans lequel
 pour satisfaire aux dits des 6^e et 7^e de mars derniers, ils ont
 registres de plus qui se presentent, et qui j'impose un qui ne
 paraitront pas sur que Mr le procureur registre le Corps municipal
 d'ad libitum les d'effus. ^{Mr le procureur} ~~Mr le procureur~~ de la Commune

Le Corps municipal assemblé, faisant droit d'acquisition
 de Mr le procureur de la Commune, avons arrêté que les registres
 contenant la contribution patriotique du quart de revenu, le
 Corps municipal ^{arrête} ~~arrête~~ des 6^e et 7^e de mars derniers, sera des
^{arrête} ~~arrête~~ les procureurs gneraux fuides, ainsi qu'ils nous
 la demande, et qu'il sera fait de plus un rôle de plus

pour recevoir les déclarations des citoyens qu'il se peut par présenter.
Et attendu que par votre arrêté du 20 du présent, vous avez
ordonné aux citoyens de la Commune à paraître aujourd'hui pour
satisfaire aux fins d'icelle, puisque ils se trouvent qu'il y a des
qu'il sera procédé par un acte de l'assemblée des déclarations
de ceux qui se présenteront, et dans le cas qu'il y ait des absents
le Corps municipal pour eux, qui pourra pour eux, et avec les
membres du Corps municipal signifier avec le procureur, Giffier

Maire J. MOUË P. Dorée

Travouillet Overt
Gynard

bon

Dudit jour et au que dessus, l'assemblée du Corps municipal
nommé le procureur de la Commune a dit qu'ayant été informé
que Mr. armand prieur Curé de neuvans a fait faire une coupe de
bois considérable dans les bois dépendant de la Cure, et comme les
biens du clergé font devenus appartenir à la nation, il est d'usage
du Corps municipal d'empêcher la vente, ou que les biens soient
réservés, et de les mettre sous la sauvegarde de loi, de conformité
aux décrets de l'Assemblée nationale. En conséquence Mr. le procureur
requiert le Corps municipal sur le bois dont il s'agit, pour le revendre
le contenu, fit le juge approprier les dommages qui, par l'Assemblée
Mr. armand, pour l'usage de l'Etat auquel appartient, sur quoi
Mr. le procureur requiert le Corps municipal de délibérer et à signer.

Chiroise procureur de la Commune

Mr. le maire a observé que Mr. armand par de jours avant de
faire couper les bois dont il vient d'être parlé, lui dit qu'il étoit
dans l'usage de faire faire une coupe de bois toutes les années
dans le mois de mars, dans les bois dépendant de la Cure, et lui
demanda s'il pouvoit faire faire la coupe. Comme à l'ordinaire,
surquoi Mr. le maire lui répondit qu'il n'étoit pas de sa compétence
que les décrets de l'Assemblée nationale lui défendoient de faire
la coupe de bois sans l'usage, sans l'usage et lui observa
cependant qu'il ne falloit point s'écarter de la coupe ordinaire.

Mr. le procureur de la Commune, par l'observation de Mr.
le maire a représenté que l'Assemblée nationale avertit
que les biens de clergé appartenant à la nation, le Corps
municipal ne pouvoit se dispenser, sur les bois dont s'agit
pour y constater 1^o s'il y a Mr. armand ne fit point écarter
de la coupe de bois dont il étoit en usage de faire, 2^o de l'usage
le bois coupé et les dommages qui auroient pu être faits, afin
de compenser l'absence d'icelle et des dommages, s'il y en a
avec la portion de laque de Mr. armand, dans le cas que la
lui le suive ainsi, mais faut il toujours que le Corps municipal
prenne les précautions la plus sage, pour que sa conduite soit
impeccable et puisse à sa requête. Et a signé.

Chiroise procureur de la Commune

Le Corps municipal assemblée, sur les requêtes de M. le procureur de la Commune, fait transporter sur les bois qui font le sujet de cette assemblée, accompagnés de M. armand prier, depuis l'acquisition de la municipalité, ou sont ou à l'extrémité de la forêt armand si l'on se réfère de la coupe ordinaire, et a été reconnu que ledit armand a fait l'usage pour son bois communal. Cependant après avoir briefé le procureur de la commune du bois coupé, et avoir reconnu que le feu armand a fait couper des arbres plus qu'il ne fallait, et qu'il en a fait un dommage que nous venons estimer, et le dit armand a été reconnu que le préjudiciable a été fait, et attendu que le feu armand a été déclaré que, si à son issue que la coupe fut faite, et qu'il avait recommandé à ses manouvriers de ne point se servir de la coupe ordinaire, mais ayant tout le sujet de au Corps municipal, il déclare qu'il paiera la somme de treize cent livres qui de droit, laquelle offre le Corps municipal a accepté, et ont les membres du Corps municipal signé avec un armand de la forêt armand, M. treize cent livres resp.

Armand prier, avec ses manouvriers
 E. Mottet, Robert P. Dorcé
 E. Guardtaouze, J. Gravellet
 E. Déclaration

La Municipalité de Beauregard, Jailland et Meymann ordonne à tous les Citoyens qui vendent du Vin de ne point en débaucher plus de neuf heures du soir suite, et que l'Extrait de la Loi sera tenu à M. le Comandant. H^o soit pour ceux de la Garde Nationale pour que en faisant faire qui donneront du dérapage il soit veillé à l'execution de la présente. En cas de contravention il sera tenu sous les yeux de la Municipalité de Beauregard, Jailland et Meymann, le troisième juin mil sept cent quatre vingt dix. La Municipalité seante, J. Gravellet, M. Dorcé.

E. Mottet, Robert P. Dorcé
 E. Guardtaouze, J. Gravellet
 Procureur de la Commune

Le vendredi quatre juin mille sept cent quatre vingt dix, assemblée du Conseil Général de la Commune de la Communauté de Beauregard, Jailland et Meymann, en la maison des Chapelles d'éd. Meymann, Perissac de la forêt armand.

Vente du vin

H^o soit pour ceux de la Garde Nationale pour que en faisant faire qui donneront du dérapage il soit veillé à l'execution de la présente.

Expédia le vingt dix

bien nationaux

no. le maire a dit que le 16 may dernier, l'assemblée nationale avertie pour l'extinction des biens domaniaux et ecclésiastiques pour la forme de ~~la loi~~ ~~la loi~~, l'article premier d'entre premier porte que les municipalités qui voudront acquiescer, feront tenir de vidrifier leur demande au Comité établi par l'Assemblée nationale pour l'extinction des Domaines. ces deliberations furent faites, sur cette dite deliberation du Conseil General de la Commune, et attendu que dans cette Commune il y a plusieurs fonds de un domaine de d'antiquaires appartenant au Clergé, no. le maire pense qu'il seroit avantageux de les acquiescer, c'est la conséquence qu'il a envoyée le Conseil General pour deliberer.

no. le procureur de la Commune a représenté qu'il se feroit incontinent par un décret affirmé de biens ecclésiastiques de cette Commune, ainsi on ne peut pas faire d'offre de conformité au fond. décret, et qu'il faut simplement se borner à demander au Comité établi pour l'extinction que la municipalité de ce lieu, prendra tous les biens ecclésiastiques fonds, terres et autres quelconques sans autre extinction qui en sera faite, et quelle se conformera en tout aux décrets de l'Assemblée nationale, sur tout qu'il no. le procureur de la Commune requiert le Conseil General de deliberer et a signé Cherouse procureur de la Commune

Le Conseil General de la Commune avertie, sur l'observation de no. le maire et sur la requête de no. le procureur de la Commune, a deliberé que le Comité établi par l'Assemblée nationale pour l'extinction des Domaines nationaux neiroit ^{notte} ~~faire~~ demande pour l'acquisition de tous les biens ecclésiastiques qui sont dans cette Commune. Et ^{no. le} ~~se~~ conformément en tout aux décrets de l'Assemblée nationale, et au surplus il a deliberé que no. le procureur de la Commune feroit charge d'envoyer la présente demande au said Comité, pour y avoir tel regard qu'il verra, et ont les membres du Conseil General de la Commune signé avec le secrétaire greffier

Extrait de l'Acte
 Mottet, Roye Maire, Equard
 P. Dodeg
 Jean Barbier, C. Belle, Travoulet, Oberth
 Joseph Robet, Drumettory, Juste Mollé
 Secyret
 P. M. Grenier, Noel Corret
 Pierre Bellay, Jean Ferrand
 Pierre Seyze
 Equard Laway greffier

Dud pour la en que desus assemblee du conseil general de la
Commune, Comme ad vous,
Monsieur Le maire adit.
Messieurs

Expedie

Valer de
Commune

notre municipalite. ne peut s'empêcher de prendre un velle de
Commune pour faire les aménagements necessaires, & pour assurer
les habitants, toutes les fois que le cas s'en presentera, attendu que la grande
étendue de cette Commune ne me permet pas de le faire, ainsi je vous proposerai
M. François Guignard de me y faire, dont je vous rendrai compte
Scalitude a venir le soir de cette charge, & auquel j'ai demande
s'il voulait s'en charger, Il m'a répondu que oui, ainsi Messieurs
vous voudrez bien lui fixer les salaires que vous jugerez convenables
pour faire les fonctions de velle de la Commune depuis dix heures
jusqu'à la St Martin prochaine, sur quoi vous en ferez la deliberation

Le Conseil General de la Commune assemblee, apres avoir vu
Le rapport de M. le procureur, a delibere que jusqu'à St Martin
Guignard soit s'offroit pour être velle de cette Commune,
il acceptoit son offre, & s'obligeoit de lui payer un loyer pour
salaires, depuis dix heures jusqu'à la St Martin prochaine, auquel
loyer il peut librement desquitter, & attendu que led. Guignard est
un homme de bien, & qu'il a promis de faire les fonctions de velle
de la Commune, & que les membres du Conseil General de la Commune s'entendent
avec led. Guignard & le surlaire Guffier. j. f. Guignard
Cherouse procureur de la Commune Guffier

Obert Granoulet P. Doré. of just mollet
Joseph Lottet
J. Grenier Sec. just Belle
noel Bonnet Jean Ferrand pierre. Seyve
Guillard Louis fuyes

Expedie

Procès

du dimanche 15^e juin ault. 1774. Par quatre vingt dix
assemblee du Conseil General de la Commune. Dans la maison
des chapelles de messieurs devant le surlaire Guffier.
M. le procureur de la Commune a represente qu'en l'execution de
deliberations que le Conseil General a prises le 16 avril dernier, il a pris
la consultation, & a remis la consultation sur le Bureau pour
en prendre l'execution, mais cette consultation ne contenant que des
moyens de payer, sans qu'il y ait de l'obligation de retourner a
certain jour marquer de la part de la municipalite d'iceux
prendre, ainsi M. le procureur se transporta a l'execution

pour consulter, et la consultation qu'il peut être remise
sur le Bureau, aussi pour la rendre lue, laquelle sera
la conduite de la municipalité, sur tout que sur le procureur
de la Commune supprime le Conseil General de deliberer et assigner
t^e qui vont par qu'il recuira. Procureur de la Commune

Le Conseil General de la Commune assemblée, après avoir pris lecture
des consultations dont fait le voir le procureur de la Commune,
a deliberé que moult fier le procureur presenteroit sur
l'assignation qui adonné tant aux consultations, et se conformera
en tout a jelles, au surplus il a été deliberé que sur le procureur
fauroit rendre Comptes aux amies collecteurs, adiffant l'assignation
de faire, la contribution par toutes devoirs de droit, et ont les membres
du Conseil General signé avec le sursaire # de la Commune de
Beaugard, jallans les meymans Projet de Maire,

obert of m. Gravulles of m. P. Dorée of m.
Lynard of m. pierre Lays Joseph Robert
C Belle Jh Grenier respect just molle
noel Connet Loem Jean Ferrand
Vilays Lynard pour signer

Copie
Procureur de
Beaugard de
Jallans

Nous officiers municipaux de la Commune de Beaugard, jallans
et meymans, la execution de la deliberation prise par le Conseil General
de la Commune le quatre du present mois de june et conformement
a l'autorisation qui nous y est donnée, delibrons que nous sommes
dans l'execution de faire, au nom de notre Commune, l'acquisition
de divers biens nationaux dont la designation suit, 1^o un petit
terrain dependant du ^{prieuré} de Beaugard composé d'un fief, un
quartier deux vergers et d'un fief. 2^o une terre Marigniere le jardin
fief abeaugard au mar des trois contenant deux fiefs et quatre
vergiers et d'un. 3^o une terre bois le Trouville fief abeaugard
au mar des Condammes contenant cinq fiefs et cinq vergers. 4^o
une terre le vigne fief au même lieu au terroir de seigneur, contenant
cinq fiefs trois quartilliers cinq vergers, 5^o une terre bois
Trouville le pnie fief au même lieu au mar de seigneur,
contenant onze fiefs trois quartilliers. 6^o terre mar ou le pnie
le pnie fief a jallans contenant soixante six fiefs. Lesquels
dependant du prieuré de jallans et qui sont compris dans le
parcellaire du lieu les uns par articles, 7^o six ou sept fiefs une quartillie
terre comprise dans le parcellaire des lieux pour la parcellaire d'antenne
Noget, 8^o un fief contenant cinq fiefs deux quartilliers compris
dans le parcellaire pour la parcellaire d'antenne Noget, 9^o un fief
nois Chataquerey fief amey mans contenant deux fiefs
deux vergers et d'un compris dans le parcellaire
pour la parcellaire de jallans 10^o un petit terrain

dépendant des priorés de jallans portant led. le veur composé de trois
 tiers d'une quartaux, blé, froment, fen fetiers enyquant Deux
 quequer foye, foye quartaux deux quequer arroies, foye livres
 sur folz trois deniers argent le Douze Gelmes, 11. un petit terrain de
 dépendant du prioré de mymans feties par la paroise de st just.
 Composé de quatre quequer foye 12. un tenement de terre, jardin
 et mangier feties d'uyman sur d'och contenant deux feties
 une quequerie 13. un bois blanc, braupaille et rochie feties au même
 lieu au terrain du fourneau contenant huit feties d'uyman
 14. un bois de bataignery deuche et taillis feties au lieu le terrain
 de tistles contenant dix foye feties, 15. une terre feties au mymans
 prite village, dépendant de la chapelle de mymans, contenant deux
 quartelles une quequerie 16. un bois de braupaille feties au même lieu
 contenant huit feties et trois quartelles, 17. un tenement de
 maison et terre feties au lieu au mar de roche contenant
 une quartelle une quequerie 18. une terre feties au lieu et au mar de
 civiere contenant une fetie d'uyman deux tiers de quequer
 19. une terre de braupaille feties au lieu et au mar de pebarot
 contenant une fetie d'uyman quatre quequeries, 20. un terrain
 quatre feties sur une fetie et demi et les quecher feties feties
 dans la paroise de st manon au mar de mallet, le deux tiers
 21. un terrain dépendant de la chapelle de st jean baptiste fondé dans
 lieu de mymans, consistant à luyron de huit feties deux
 quartaux blé froment et foye, foye quequer le fourneau
 et le foye en foye un ure de romans et dix huit livres argent,
 pour parvenir à l'acquisition des biens, nous vous fournissons
 le plan le plus de la manière déterminée par les dispositions
 d'adret de la république nationale, les quant à ceux des biens
 vidés qui ne sont point affermis, et dont ledret ordonne
 que le produit annuel sera évalué par des experts, pour le faire
 le prix capital, nous vous autorisons à payer également
 conformément à l'évaluation qui en sera faite par experts,
 et l'effet de laquelle évaluation, nous délérerons choisir pour
 notre représentant ^{de M^e} Antoine Lacombe ^{ou} au Roy du page
 des notaires que nous autorisons à prouver conjointement
 avec les experts qui sera nommé par le directoire du district
 nous autorisons à le passer par l'intermédiaire du tiers experts
 qui en cas de partage sera nommé par ledirectoire
 ou son directoire.

En conséquence nous vous fournissons à déposer la
 la caisse de l'extraordinaire, à l'ouverture des trois quart, du
 prix qui sera fixé, quinze obligations payables en quinze
 années le portant intérêt à cinq pour cent, comme usagé
 et nous confondons d'ailleurs très exactement, le pour
 le payement de nos obligations le jour notre
 jouissance, jusqu'à l'époque des rentes, atouts de
 dispositions d'adret et de l'instruction de

l'assemblée nationale, fait à meymans dans la chambre des
chapelles le dix huit mille sept cent quatre vingt dix.

~~Robert~~ Maire, Robert of m. Motte of m.

~~P. Dorée~~ of m. Ernard of m. Granullet of m.

Ernard Granullet

nous officiers municipaux de la Commune de Beauregard, -
général et meymans et en exécution du mandement de
messieurs les commissaires des états de dauphiné du 26 may -
dernier, le des us et mite a l'artite premier d'us d. mandement
avons nommé quatre prud hommes a l'effet de prouver a
la répartition de la Capitation, lesquels sont messieurs Jean Chabert,
Pierre Bour-tous les deux de meymans, Jean Ferrand de Beauregard,
et Joseph Barbier de Jaillans, fait en la chambre des chapelles
de meymans le premier juillet mille sept cent quatre vingt dix.

~~Robert~~ Maire, Robert of m. Motte of m.

~~P. Dorée~~ of m. Ernard of m.

Granullet of m. Ernard prouvent de la Commune

Ernard Granullet

proclamation

De samedi dix juillet mille sept cent quatre vingt dix
dans la maison des chapelles de meymans, assemblée du
Corps municipal de la Commune de Beauregard, Jaillans
et meymans devant le procureur fiscal

Dime

L'assemblée nationale par son décret du 23^{ème}
1789 enjoit aux municipalités de veiller exactement
aux usages d'usage de l'usage des droits
subsistants, et par un autre du 23^{ème} présente année
a ordonné aux officiers municipaux d'employer
tous les moyens qui sont a leur disposition
pour la perception des impôts.

Les obligations qui nous sont imposées par

page 15^e. fondements sont les plus essentielles, & les plus faibles de ces
devoirs.

par tous les motifs id est pour l'univers, & dans le cas ou
il ne seroit pas assez puissants, le Corps municipal
juré de tous les citoyens de cette Commune, les inquiète avec la
plus grande exactitude de toutes les propositions tant directes
qu'indirectes pour qu'on ne soit contrainct par toutes les voies
de droit.

juré par elle-même tous les citoyens de payer exactement la
dime la p^{re}ment, ^{raison} qui de droit, de même que les cens, cotes
& autres droits seigneuriaux sur ses terres pour indemnité
jusqu'à ce qu'il en ait été effectué le rachat, fait le serment
led jour de au, & de tous les membres du Corps municipal sçavoir

avec le sieur *J. B. Royet* Maire, obert ofi m^{re}
Mottey ofi m^{re} *E. Guod* ofi m^{re}
Gracoullet ofi m^{re} *P. Doccé* ofi m^{re}

Christophe procureur de la Commune

E. Guod

proclamation.

14 juillet

du dit jour de au que depuis l'assemblée du Corps municipal
seront le secrétaire greffier

L'assemblée nationale par ses décrets du 7 janvier
la fonction par le 16 mars présents susdits, &
ordonné que tous les citoyens prêteront le serment civique
ainsi qu'il est de droit de tous les citoyens de cette Commune de
satisfaire à ce Décret, & de constater leur patriotisme
d'une manière non équivoque & de la zèle qui les anime
en proutant le serment, & inverse, les mêmes temps ils
satisferont à l'invitation de la municipalité de payer de prompt
serment à l'heure prescrite de mercredi le mercredi de ce présent.
En conséquence le Corps municipal persuadé d'avance
de l'importance de tous les citoyens de leur patriotisme
& de leur obéissance, les invite à l'ajoint de se
rendre mercredi prochain le de présent à six heures
à dix heures ~~à~~ du matin pour y entendre la
voix qui s'y dira à des usages de la fite de

la defaute prêter le serment porte par la loy, fait es
excell^{ts} luy pour le au le ont les membres du corps municipal
signé avec le serment. *Fr. Royet Maire Motte*
Eynard of m. *obert of m*

Graouillet of m p. D. cec. off. m.
Eynard of m

Expédie
14 juillet

procès verbal de la prestation du serment civique
du mercredi quatorze juillet mil sept cent quatre vingt dix
les gardes nationaux de la commune de *Beauregard*, de jallous les uns
de la Acquisition de la Municipalité de cette Commune, se
sont rendus a onze heures d'un matin dans l'église de
unymans pour y entendre la messe, les de suite pour prêter

le serment devant le Tribunal National le 7 Janvier 1790.
que la Garde nationale
de unymans n'est point
venir en armée par une
fausse justification du
d'ord. p. recevoir les de unymans, plus inégalement vingt jeunes filles
d'ord. de la Garde nationale
de unymans de la Garde nationale
du 2 du mois de Juin finies du nombre égal de jeunes garçons, les pairs de la patrie
dernier le d'après les
Rapport des officiers de la
Garde nationale, avons
de finies le d. Garde nationale
de finies le d. Garde nationale
prochain pour prêter
Le serment civil
porter par la loy
unymans, ainsi que
de unymans le d. Garde nationale
la messe par la loy
Fr. Royet Maire
obert of m
Motte of m
Eynard of m
Graouillet of m
p. D. cec. off. m.

de suite après le messe le Maire le
unymans, ainsi que
de unymans le d. Garde nationale
la messe par la loy
monté le d. Garde nationale
est ainsi que vous
notre mere, et la by notre probabilité, et le d. Garde nationale
aimons tous, le d. Garde nationale
unymans, ainsi que
de unymans le d. Garde nationale
la messe par la loy
ainsi d'après le présent procès verbal par nous Maire
et officiers municipaux de unymans signés avec les officiers
de la Garde nationale de unymans et les d. Garde nationale
Fr. Royet Maire
Eynard of m
Graouillet of m

J. Motter c^p J. Ferrand Jean Belle

J. Darnas

Joseph Corbier Joseph Motter M^oving l'us de jettans

Eynard *felix*

serment

Dud. jour et au quideus dans la maison des chapelles de
muy-mans, ou le Corps municipal etant assemble font
comparu les Jean Pierre Motter, J. Pierre Roux, Joseph
Grenier, Etienne Jurier, Pierre Roux botte, Jean Duvillet,
Joseph Duvillet, Antoine Roux, Francois Argemont, lesquels ont dit
que des affaires qui portaient en leur commune et par docteur
ala pretation de serment civique qui doit se prêter dimanche
prochain, ils ont demande de prêter le serment juré par leur
voin subvent la main ils ont unanimement juré d'être
fidèles ala nation, de lui to un roi, de s'être requis etc.
ditout quoi nous maire et officiers municipaux avons
donné acte et avons signé avec les comparants suivants

J. Motter Maire, J. Motter c^p J. Ferrand
P. Darnas c^p M. c. Eynard c^p M. c. J. Darnas
Jean Pierre Motter Pierre Roux
J. Grenier Eynard *felix*

serment

Dud. dimanche dix huit juillet mille sept cent quatre vingt
dix la stpue de la m^e paroitralle de muy-mans, les cités
de l'ord. de venoij de la municipalité de benuregard, j'ai l'honneur de
dud. muy-mans, les gardes nationales et les citoyens de tous
age ^{du lieu} se sont réunis dans l'eglise dud. lieu, et y ont prêté le
serment civique

ainsi dit par nous maire et officiers municipaux
et avons signé avec les citoyens suivants
J. Motter Maire, J. Darnas c^p M. c. Eynard c^p M. c. J. Darnas
P. Darnes c^p M. c. Jean Francois Chiron
Jean Antoine Seyret c^p J. Darnas
Eynard *felix*

Dudit jour de au que dessus assemblée du Corps municipal
 et comparu le sieur Jean François Lysnard, lequel a dit
 que la garde nationale diminue au l'honneur du
 grade de major, mais ne lui étant pas possible de
 faire valoir de fond en air de la manière qui le désireroit
 attendu que le secretariat n'est point tenu, et déclare
 donner sa démission, et requiert acte, et a signé
 Lysnard

nous maire et officiers municipaux avons donné
 acte de la démission du sieur Lysnard et avons signé

Royet Maire / Gouvenot, et me
 P. Dodes off. m. et Lysnard offic. m. et
 obert o. d. m.
 Lysnard

Bien de
 Cloture

du dimanche huit août mille sept cent quatre vingt dix et
 dans la chambre des chapelle de Meymaux assemblée du Corps
 municipal, assistent le secrétaire Guffier.
 M. le procureur de la commune, représenté, qui le huit août
 dernier, il fut commis une voie de fait dans le fond
 dépendant du prieuré de Meymaux par plusieurs jeunes gens
 de la paroisse de Meymaux, lesquels ont brûlé une partie
 de la commune cette voie de fait mérite répression, il a été ordonné
 le Corps municipal pour prendre délibération.
 M. le procureur de la commune a encore représenté
 que le duc de u. mois, qu'il environ cinquante citoyens
 de Meymaux se sont portés au devant de l'église dudit lieu
 et se sont emparés environ trente deux toises de terrain
 sur le sol du domaine du prieuré, mais comme c'est
 connue une voie de fait commise sur les biens qui ont
 été déclarés appartenir à la nation, et dont
 la surveillance a été donnée aux municipalités, M.
 le procureur a requis le Corps municipal d'en dresser
 procès verbal, et a depuis requis acte des deux mutations
 ci devant et a signé.

M. le maire observe que plusieurs Citoyens de jallans luy
ayant fait part de leur projet, l'ait adire, qu'il se proposoit
de faire de jallans la place du lieu pour recevoir les denrées
servant, les gardes nationales des paroisses voisines qui devoient
apporter avec eux ~~le~~ il devoit en avoir permission
surquoi M. le maire leur permit de demander, mais non point
de fixer au delà de ce qu'il falloit attendre la vente des domaines
nationales, que dans ce cas la municipalité n'aurait
rien à dire, ne contentant pas de leur utilité.

M. le maire a plus observé que l'assemblée qui regne
dans cette Commune, ne permet pas d'entreprendre procès verbal
sur les l'arriérés des loins, sans compromettre la liberté
des officiers municipaux, qu'il faut simplement s'en tenir
à donner acte à M. le procureur de ses dénominations,
pour y avoir recours le cas échéant.

M. le maire a encore observé que l'auteur de
l'avis de fait commis à mesme, fait offre de
rétablir les choses sur leur ancien état, ainsi on pourroit
se dispenser d'entreprendre procès verbal, mais que dans le cas
que la loi exige permission contre les coupables, la
dénomination de M. le procureur suffiroit, que la municipalité
pour que les officiers municipaux ne fût l'endommager,
et qu'on fera toujours attem de faire les poursuites
nécessaires.

Le Corps Municipal assemblée considérant les
observations de M. le maire, lu a reconnu la légitimité
la conséquence adonné acte des dénominations faites par
M. le procureur de la Commune, pour servir le cas
échéant. Et ont les membres du Corps Municipal signé
avec le secrétaire Giffier (M. P. Dorée off. m. de la Maire)

Grauwellet & Co. G. M. Eynard offic. m. de la
Maire
Giffier off. m. de la Maire
Dorée off. m. de la Maire
Eynard
Giffier

Bureau

du dimanche cinq septembre mille sept cent quatre
vingt dix dans la chambre des chapelles de mesme
assemblée du Corps municipal, devant le secrétaire Giffier
M. le maire a dit, Messieurs, l'art 34 sur le
daret de la municipalité porte que chaque Corps municipal
sera divisé en Conseil et en Bureau l'art 35.

page 20^{es}. porte que le Bureau sera composé de tiers de officiers
 municipaux & toujours le maire, l'un des de ces articles
 le Corps municipal doit être divisé en deux
 par fonction le membre qui doit composer le Bureau
 sur tout qui j'ai convoqué le Corps municipal pour
 prendre délibération.

Le Corps municipal a délibéré & a divisé
 le Bureau & le Conseil, en conséquence il a
 procédé à l'élection du membre qui doit composer le
 Bureau municipal par fonction & a désigné
 par un tiers le maire, duquel il résulte que François
 Eynard a été élu membre du Bureau & de la
 nomination pour maire & officiers municipaux
 avons donné acte de nos noms & signatures
 notre secrétaire H. de la autre quatre membres formant
 le Conseil municipal. 1. François Eynard Maire /
 Motte off. m. d. P. Dorée off. m. d.
 Eynard off. m. d.

François off. m. d. Robert off. m. d.
 Eynard

proclamation.

Le Corps municipal de la Commune de Beauregard;
 j'ai tous les citoyens actifs & leurs
 enfants depuis l'âge de dix huit ans, qui voudront
 conserver la qualité de citoyen actif, à paraître au jour indiqué
 dans la chambre des chapelles de Beauregard, à l'issue des vêpres
 pour se faire inscrire sur le registre de service des
 gardes nationales, qui sera ouvert à cet effet par
 notre secrétaire Guffier, & de même sont faites à tous
 citoyens de porter les armes, s'ils ne font jurer sur le
 registre, & tout en vertu du décret de l'Assemblée
 nationale du 12 juin dernier sanctionné par le roi
 le 14 d'ud. Le Corps municipal ordonne qu'il trait de la présente
 proclamation sera lu aux portes & affiché aux portes
 des chapelles de notre Commune & de la chambre des
 chapelles de Beauregard le six septembre mille sept cent
 quatre vingt dix, & ont les membres du Corps municipal
 signé avec le secrétaire Guffier François Eynard Maire /

François off. m. d. Eynard
 Motte off. m. d. P. Dorée
 Eynard

Gard

Electeur

Le Corps municipal assemblé invite tous les citoyens de la Commune de Beauregard, jacobins et mécontents de paraître au mécontents à neuf heures du matin le dans l'église d'icelle lieu, le Dimanche Compté le 1^{er} du mois de novembre prochain, à l'effet de procéder à l'élection des officiers municipaux et notables qui ils doivent former de la municipalité, et tout en l'exécution du décret de l'assemblée nationale, sur les municipalités,

Le Corps municipal arrête qu'il traités de la présente proclamation sera lue aux portes des églises des juridictions lieux, fait l'acte chambre des chapelles de mécontents le Corps municipal assemblé le 31 8^{bre} 1790. *Thouret* (Maire),
 Robert, officier municipal

Chisouze procureur de la Commune
Gravoulet, off. m.
Edmond

Deliberation Concernant les charges locales.

Copie
Charges

Le six novembre mille sept cent quatre vingt dix le dans la maison des chapelles de mécontents, assemblée du conseil general M^{rs} Le maire adjt, Messieurs, Le Directoire du département nous a l'envoi une lettre, par laquelle il nous établit une règle uniforme que nous devons suivre pour demander l'imposition des charges locales, C'est pour prendre deliberation expose vous ai l'ouvrage.

M^{rs} Le procureur de la Commune a représenté que cette Commune a plusieurs dettes acquittées, et qu'elle ne peut le faire que par l'avis de l'imposition, d'abord cette Commune a été assignée pour payer un mandal de cent cinquante livres, qui avoit été tiré sur un ancien collecteur, celui-ci ayant refusé de le payer la Commune ne peut se dispenser de l'acquitter, d'après la Consulté de deux arrêtats de romans prise sur suite d'une deliberation de même que tous les frais qui se font fait qui sont après considérables, 2^o vous ne pouvez l'œuvre Messieurs, vous dispenser de faire l'imposition pour payer le reliquat de plusieurs Comptes des anciens collecteurs, auxquels il est dû, 3^o il est l'œuvre de des fonds faits par ~~vous le maire~~ de la municipalité par M^{rs} le maire, 4^o les salaires de notre greffier luy sont l'œuvre dû, de même que les loyers de notre salle de Commune

Il vous devez Messieurs, demander une imposition pour tous ces objets, qui ne peut être au-dessus de deux cent livres, —

La paroisse seule de Meymans adès charges telles a ^{particuliers} acquitter, qui peuvent se monter adès cent quarante livres

Le Conseil General doit aussi l'indemander l'us position Comme il est dit dans la lettre de M. M. les administrateurs du Directoire du département qu'il faudroit proposer de demander une imposition pour le remplacement, de la vingt quatrième qui est due aux pauvres, je pense qu'il faudroit le ve de demander pour la paroisse seule de Meymans une imposition de cinquante quatre livres, pour cet objet, pour celle de jaillans quarante huit livres, et pour celle de Beauregard quarante livres, telles sont Messieurs les représentations que j'ai l'honneur de vous faire, et dont je vous prie de prendre la consideration.

Le Conseil General ayant pris lecture de la lettre de M. M. les administrateurs du Directoire du département, le après avoir eu le rapport de M. le procureur de la Commune

adiliberé, que le Directoire du département est prie d'ordonner qu'il soit imposé dans la Commune de Beauregard, jaillans et Meymans, la somme de deux cent livres pour le besoin de lad. Commune, et

2^o qu'il soit imposé dans la paroisse seule de Meymans et sur tous les décimables, aussi pour le besoin de lad. paroisse la somme de deux cent quarante livres, —

pour le remplacement de la vingt quatrième due aux pauvres d'autre

3^o qu'il soit le ve imposé dans la paroisse seule de jaillans la somme de quarante huit livres pour le même objet, et qu'il soit aussi imposé dans la paroisse seule de Beauregard et pour la même cause, la somme de quarante livres fait la somme de cent

et a été lu au Conseil General led. jour et au que dessus.

Il y a vous inquier point Messieurs que par une de vos deliberations, vous vous êtes fournis a payer une somme de ^{trois} livres par jour, aux députés qui sont allés a la fédération de quoselle, et au chacun qui fait le ve une somme de environ de cent cinquante livres

Roy. Mair, Motte, off. M. D. Doree, off. M. D. Eynard, off. M. Jean Barbien, roel Corret, pierre, seure, just, matlot, Pierre, Doree, 208/100, 208/100, Drouillon

Lyons le 10
Lyonard, Sec. Gen.

Expedie
Remouvement
de la Commune

Du dimanche quatorze novembre mille sept cent quatre
vingt dix, et dans l'après midi de Meymaur, à dix
heures du matin, on se fut assemblée les citoyens actifs de la
Commune de Beauregard, joillans de Meymaur, suite de la
proclamation du Corps municipal de 29 Bre. Derrier,
publiee le 27. Dimanche dernier, portant que cette assemblée
avait pour objet nomination des officiers Municipaux et
notables pour le remplacement de ceux qui d'ont sortis
de la municipalité, de conformite avec le decret de l'Assemblée nationale
pour la Constitution des municipalités,

L'Assemblée ainsi formée, m. le Maire, a dit.

Messieurs

de conformite au fond. de cet, les membres officiers municipaux
ainsi que les notables ont tenu au fort pour savoir ceux
qui sortiroient de la municipalité, il en est resulte que les Jean
Motte et Francois Lyuard officiers municipaux se trouve
dehors de la municipalité, le Jean Perraud, Jean Barbier
Charles Belle, Jean Antoine Syvet, Jean Drevillon le Joseph
Grenier tous notables se trouvent aussi avoir sortis de la
Commune.

Remplacement

pour se conformer au. de cet, les citoyens actifs, ont requis
le Pierre Dorizgere de Meymaur de presider l'Assemblée comme
le plus ancien d'age, lequel a accepte, de meme que le Jean
Francois Lyuard, qui a aussi accepté lequel a de meme accepté
les fonctions ont le chacun prit place a cet effet au Bureau,
m. le Doyen d'age a dit que l'Assemblée devoit
toujours de nommer un president ^{le plus plus ancien d'age pour}
fonctionnaire, le Jean Motte, Francois Lyuard le Pierre
Francois Motte ont accepté, le Jean Perraud aussi au Bureau
comme fonctionnaire.
ainsi m. le Doyen d'age a dit que l'Assemblée devoit
nommer un president et un fonctionnaire, par ^{le plus plus} fonctionnaire et a la pluralité
de voix, lequel citoyens ayant remis son fonctionnaire par le Bureau
il en est resulte que le total est de cent vingt fonctionnaires

lesquels ayant été ouverts les dépouilles il en est résulté que
 M. Armand Curé a été élu président, M. François François
 Grand Secrétaire, lesquels ont accepté le pris sur offre placée
 au bureau. Ils ont de suite prêté serment à la commune
 de ~~fidélité~~ bien le fidèlement remplir leurs fonctions
 de même les membres de l'Assemblée ont prêté serment
 entre les mains de M. le Président de maintenir & de tout
 leur pouvoir la Constitution du Royaume, d'être fidèles à la
 nation, à la loi & au roi, de choisir leur ame & de
 leur vie & les plus dignes de la confiance publique & de
 remplir avec zèle & courage les fonctions civiles
 & politiques qui pourront leur être confiées.

de suite il a été procédé à l'élection de trois scrutateurs
 par scrutin remis & dépouillés par les trois plus
 anciens d'âge, auquel il résulte que François Antoine
 Grosvallet, Jean Desvallon & Jean Antoine Fayet
 sont nommés scrutateurs, ayant prêté serment
 de bien le fidèlement remplir leurs fonctions
 M. le Président a lu la suite, & l'a renvoyé
 à deux heures après midi, à M. le Président signé avec
 les scrutateurs J. Desvallon, J. Grosvallet, J. Fayet

Dudit jour & au que depuis deux heures après midi
 & dans le même lieu la Commune idéant.

Les citoyens assemblés ont procédé à l'élection de ~~deux~~
 de deux officiers municipaux pour le remplacement
 de ceux qui ont sorti de la municipalité, par scrutin à liste
 double, chaque Citoyen ayant apposé sur le Bureau, &
 ayant été remis par les ~~les~~ ^{les} scrutateurs, il en est résulté que
 le total des votants est de vingt cinq, & les ayant
 été dépouillés par les ~~les~~ ^{les} scrutateurs, il en est résulté
 que François François d'Armas de Jaillans a réunis
 treize suffrages, qui fait la majorité absolue
 & par conséquent il se trouve définitivement
 élu membre du corps municipal,

Et attendu que le premier tour de scrutin n'a
 donné qu'un officier municipal M. le Président a
 invité l'Assemblée de procéder à l'élection d'un autre officier
 par un 2^e tour. Chaque votant ayant remis son scrutin sur le
 Bureau, il en résulte que le total est de vingt quatre
 & que le tour de scrutin en l'absence des dépouillés
 en a été fait, il en a résulté que personne n'a sorti
 M. le Président a luore invité l'Assemblée

page 25^{de} De proceder au troisieme tour de scrutin, chaque votant
ayant remis son billet sur le Bureau, on est allé compter
il s'en est trouvé vingt quatre, le ledit scrutin ayant
été fait il en est résulté que Jean Antoine Fyrot a le
plus grand nombre de voix, mais comme led. Fyrot n'est le plus ancien
des douze suffrages, mais comme led. Fyrot n'est le plus ancien
il se trouve être membre du Corps municipal.

M. le Président a ensuite invité l'Assemblée de
nommer six notables, chaque votant ayant remis son billet
sur le Bureau, le ayant été dépouillé par les scrutateurs
il en est résulté que M. Jean Pascal, Pierre Guichard
deux députés, André Fyrot, Joseph Albert, Pierre
pour les députés ont été membres du Conseil
Général.

M. le Président a dit qu'il fallait que les deux
officiers municipaux et les six notables nommés par
l'Assemblée a présent prêtassent serment devant le Corps
municipal, ainsi le chaque individu devant dire, je jure
serment devant le Corps municipal de maintenir de
tout leur pouvoir la Constitution de la France, d'être
fidèles à la Nation, à la Loi, au Roi, et de servir fidèlement
leurs fonctions.

ainsi a été procédé auxd. nominations après lesquelles
M. le Président a dit que la séance est levée, la proclamation
des deux officiers municipaux et les six notables ayant été
préablement faite par le Corps municipal dont les membres
ont signé avec les suivants le Maire, Mottet, et
M. le Président.

obert officier municipal
François, officier municipal
Joseph Rollat
Eugène
C. Belle
Pierre de la
Chaise
Mottet
Boree, officier municipal
Jean Ferrand
Eugène

Eugène

proclamation

Le Corps municipal de la Commune de Beauregard j'ai l'honneur
 de vous adresser par le présent la présente proclamation
 de la Commune a serendi le dimanche le dix neuf
 du present mois de Decembre, a huit heures du matin
 dans l'église d'horstun, chef lieu de Canton, pour y
 procéder a l'élection du juge de paix et de quatre assesseurs
 de Conformité au décret de l'Assemblée nationale
 du 16 aout dernier, concernant l'organisation judiciaire.

Le Corps municipal arrêté qu'extra de la présente proclamation
 sera lu aux portes et affiché aux portes des églises de la
 Commune, le tout de Conformité a l'arrêté de Convocation
 de M^r le procureur général du district de Rouen en date
 du 30 oct^{bre} dernier, fait le Corps municipal assemblée le
 neuf Decembre mille sept cent quatre vingt dix.

Maire Robert J. J. Darnas Secy
 P. Dorée. off. m. al.
 Granouche exor
 Eymard Secy

Du dix sept Decembre mille sept cent quatre vingt
 dix, Assemblée du Conseil General de la Commune
 devant le secrétaire Greffier

Expedie

Monsieur le maire, adit:

Messieurs l'adélivrance des biens nationaux, pour
 lesquels vous avez passé votre soumission, doit
 se faire au dernier enchereuseur, les 21, 24 et 28 du
 present, et comme cette delivrance doit étre faite en
 presence de deux commissaires de la municipalité,
 ainsi qu'il est porté par l'art 3. du titre 3 du décret
 de l'Assemblée nationale du 14 may dernier,
 c'est pour procéder a la nomination de ces commissaires
 que je vous ai souvigné.

Bien
 au Commun

Le Conseil General de la Commune assemblée, a nommé
 pour commissaires et off^{rs} d'assist^r a la delivrance des
 biens nationaux de la Commune pour lesquels vous
 avez passé votre soumission, les personnes des sieurs Jean
 Jacques Noÿt maire de cette Commune et François Robert
 officier municipal, auxquels le Conseil General donne

page 27^e pouvoir d'apporter au futur delivrance et de signer le procès verbal
 qui sera fait, le tout de conformité au futur décret, fait et
 arrêté le Conseil General assemblée, dans la maison des chapelles
 de meymans. Et ont les membres du Conseil General signé
 avec le procureur de la Commune et le secrétaire greffier
 M^r Maires respect off^s M^r Robert de m
 P. Dore. off. m. al.
 Jean Pascal J. J. Damas off^s M^r Granouille off^s
 J. Chabely noel Ceruet pierre Roux

Joseph plantier Joseph atout Joseph
 Just mottet Pierre Delange Collet
 Chirouse procureur de la Commune
 Leonard le fer

Dud is huit de nombre mille sept cent quatre vingt dix
 assemblée du Conseil General de la Commune devant le fe. ger
 M^r le maire adit.
 M^r Maires

Expédie

par votre deliberation du le jour dernier, vous avez convenu
 avec Jean Francois Guignard de lui donner vingt quatre terres
 a condition qu'il feroit les fontaines de vallon de la Commune
 jusqu'à la fontaine de St. martin derrière, la Commune
 ce terme est le jour le que cette somme répartie ne peut
 fedir pour d'avoir un vallon derrière de la Commune
 pour les commissions nécessaires, je vous en supplie
 pour en nommer un.

Le Conseil General de la Commune
 après avoir oui le rapport du procureur de la Commune
 a arrêté que le Jean Francois Guignard continuerait
 de faire les fontaines de vallon de la Commune jusqu'à
 la fontaine de St. martin prochain, ce qui lui sera payé pour
 les salaires la somme de quarante deux livres, le attendu
 que led. Guignard est en present et a accepté le pouvoir
 de continuer les fontaines, ce a led. Guignard
 signé avec les membres du Conseil

Males de
 Commune

page 28^e General de la Commune, le procureur de la

Commune de la fontaine ~~Joseph~~ Maire

obert ofc in ~~gravelles~~ off m. Doree. of. m.

serpnet off ~~ampic~~ Dames of in

just mottel p. eelle deluze j. o. s. p. l. a. t. t. e.

jean pascal pierre roux
Joseph atout
Joseph rochet J. J. Guignard
Chironse procureur de la Commune
Lynard f. g.

Dud jour de au que dessus assemblee au conseil
General de la Commune devant le fontaine Guiffre
messieurs le maire adit.

Messieurs

Beiron

L'art 33. du decret sur la formation des Municipalites
porte que le conseil general se peut nommer
un tresorier, Est pour proceder a cette nomination
que j'vous ai convoque.

Le conseil General de la Commune assemblee
de conformite a l'art 33. du susd. decret, a nomme
pour fontaine de quel il resulte que fr. Jean
françois lynard fils ~~est~~ ^{est} procureur de
la Commune, le attendu qu'il n'a point de biens
a sa disposition, fr. françois lynard son pere
tant en present, fist volontairement rendre sa
cession pour tous les fonds qui lui sont confies
et se font lire fr. lynard signe avec les
membres du conseil general de la Commune,

~~Joseph~~ Maire obert ofc in Lynard p. e.

~~serpnet~~ off am p. Doree. of. m. al.

J. J. Dames of in Schaber

Joseph atout Joseph rochet
jean pascal Joseph rochet
just mottel mene deluze pierre roux

Chironse procureur de la Commune
Lynard f. g.

Dudjour le an que devant assemblee du Conseil General de la Commune, livrant le secretaire.

Mr le maire adit: Messieurs.

Expedie

Maison
Commune

Cette Commune n'ayant point de chambre de Commune pour y tenir les livres de la municipalite, je pense Messieurs, qu'il seroit a propos de demander a Messieurs les administrateurs du district du departement, la permission de faire l'acquisition de la maison des chapelles de Meymaux et le fond l'ajoynant, si vous observez de plus, Messieurs, que la place commune de Meymaux existant ayant un si petit contour, meriteroit aussi d'etre agrandie, ainsi je pense qu'une quantite de terrain si vous faire l'acquisition d'une quantite de terre des biens nationaux, qui seroit ad. place du cote du midi, et vous rendriez cette place beaucoup plus commode et plus agreable pour l'atidite de la garde nationale.

Le Conseil General de la Commune Approuve que de conformite a l'art 10 du titre 3 du decret de l'assemblee nationale du 4 may dernier, le district du departement ait puie de permettre a la municipalite de Beauvignand, par l'avis de Meymaux de faire l'acquisition 1^o de la maison des chapelles de Meymaux, 2^o du petit contour de fond l'ajoynant, 3^o d'une quantite de terre a prendre du cote du midi de la place commune d'ud. Meymaux, le Conseil General charge le procureur de la Commune d'en faire l'acquisition d'après l'avis l'autorisation de Messieurs les administrateurs du district du departement, et de se conformer entout au fond. decret fait le arrete dans la maison des chapelles de Meymaux, et ont les membres du Conseil General signe avec le procureur de la Commune et le secretaire greffier, H^o apres avoir oui le rapport du procureur de la Commune.

Maire, Dada, Robert et m
Joseph Plantier
noel Couret
just. mollet
joseph about
jean Pascal
Gore
Pierre Rouze
Lyonard
Procureur de la Commune

page 30^e Du vingt trois d'embre mille sept cent quatre vingt
 dix assemblee du corps municipal devant le sieur
 M. le maire et c.
 Messieurs.

L'art 24 de la loi du droit sur la municipalite porte que
 le corps municipal sera divise en bureau de bu-
 conseil, l'art pour proceder a cette division que
 j'en ai couru que.

Le corps municipal assemble, a arrete de diviser
 le bureau de bu conseil, en les requerrant il
 passe chaque membre a soni far oix par
 fontins mille de de mille par M. le maire
 duquel fontins il resalte que le sieur Dorie
 a de unmi membre du bureau municipal
 et les autres quatre autres membres forment
 le conseil municipal, ainsi fait de arrete
 le corps municipal assemble dans la maison
 de chapelles de mes mans, l'ont les membres
 du corps municipal signe avec le sieur

Maire), obert de m
 J. J. Dames is m
 P. Docer.
 L'quard
 Grandet
 Secretaire

Expédie 3 officiers
 et un extrait.

Dit en
 en l'act.

aujourd'hui vingt neuf janvier mille sept cent quatre
 vingt dix, nous officiers municipaux de la
 municipalite de Beauregard joillans et mes mans reunis
 dans la chambre des chapelles de mes mans au lieu
 ordinaire des seances de la municipalite.

après la lecture qui nous a été faite par le secrétaire
 Guffier de l'art 1^{er} du titre 2 du décret de l'assemblée
 nationale des 20, 22 et 23 jbr 1790 porté par
 le roi le 1^{er} xbr suivant, lequel article porte,
 qu'ainsi tôt que les municipalités auront ou le décret,
 et sans attendre le mandement du directeur du
 district, elles formeront un état judiciaire de leurs
 des différentes divisions de leur territoire - si y en
 a déjà existante ou de celles qu'elles détermineront